ART. 20 BIS N° CL82

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL82

présenté par

Mme Zimmermann, Mme Ameline, Mme Boyer, Mme Dalloz, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, Mme Fort, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, Mme Guégot, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Nachury, Mme Pécresse, Mme Poletti, Mme Pons, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, Mme Tabarot et Mme Vautrin

ARTICLE 20 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa du I de l'article 5 de la loi n ° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle est ainsi rédigé :

« Le premier des trois exercices consécutifs prévus au premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code commerce s'entend à compter du 1er janvier de la troisième année suivant l'année de publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011, les entreprises qui ont eu plus de 500 salariés et ont réalisé un chiffre d'affaire de plus de 500 millions d'euros pendant trois années successives doivent appliquer le taux minimal de 40 % de représentants de chaque sexe dans leur instances dirigeantes.

Le Sénat a modifié la rédaction de l'article 5 de cette même loi pour lever toute ambiguïté dans la fixation du point de départ de la première computation de la période de trois ans : cette période ne commencerait être comptabilisée qu'à partir de 6 ans après le vote de la loi de 2011. En conséquence, le respect du « quota » de 40 % ne sera applicable qu'à partir de 2020, soit neuf années après le vote de la loi qui en a fixé le principe.

La période retenue par le Sénat apparaît excessivement longue, compte tenu des obligations fixées aux sociétés cotées (40 % au 1^{er} janvier 2017) et du mouvement perceptible que cette règle a d'ores et déjà entraîné dans la composition des conseils d'administration. Cet amendement propose donc

ART. 20 BIS N° CL82

de retenir la même date d'entrée en vigueur de l'obligation de respect des quotas que celle fixée pour les sociétés cotées, soit le 1^{er} janvier 2017.